MAIRIE
de LA DESTROUSSE

PERMIS DE CONSTRUIRE
ARRETE N° 2025-073
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 08/08/2025	
Par :	**Monsieur Julien DELAUNAY**
Demeurant à :	10 Route de la Grande Pinède 13850 GRÉASQUE
Sur un terrain sis à :	909 chemin du Tourtaret **13112 LA DESTROUSSE** **AT 267**
Nature des Travaux :	**Changement des ouvertures en façade**

N° PC 013 031 21 A0015 M02

Surface de plancher **créée** : **0 m²**

Surface de plancher antérieure : **144.80 m²**

Surface de plancher nouvelle : **144.80 m²**

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis modificatif présentée le 08/08/2025 par Monsieur Julien DELAUNAY,
VU l'objet de la demande pour des travaux de changement des ouvertures sur façade d'une maison individuelle, située à LA DESTROUSSE (13112) – 909 chemin du Tourtaret,
VU l'arrêté municipal n° 2022-017 du 17/02/2022 autorisant la construction d'une maison individuelle telle que décrite dans le permis de construire n° **PC 013 031 21 A0015** au nom de Monsieur CAMUS Didier.
VU l'arrêté municipal n° 2022-043 du 11/05/2022 autorisant le transfert du permis de construire précité et référencé n° **PC 013 031 21 A0015 T01** à Monsieur DELAUNAY Julien.
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023
VU la situation du projet en zone UM du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pré-cité

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Du Droit des tiers

La Destrousse, le 13 août 2025

Le Maire,
Michel LAN.

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

Notifié le : 13 août 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif. territorialement compétent d'un recours contentieux Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.